

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES PODIATRES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-09-00018

DATE : 1^{er} juin 2011

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Nathalie Deschamps, podiatre	Membre
	Robert Donaldson, podiatre	Membre

Louana Ibrahim, en sa qualité de syndique de l'Ordre des podiatres du Québec
Partie plaignante

C.

André Benoît, podiatre
Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 7 octobre 2010, le Conseil trouvait l'intimé coupable des chefs 2 et 3 de la plainte du 4 février 2009.

[2] L'audition pour les représentations sur la sanction a été fixée au 22 février 2011.

[3] À cette date, les parties sont présentes.

[4] Me Jean Lanctôt représente la syndique qui est présente.

[5] Me Jocelyn Perreault représente l'intimé qui est présent.

REPRÉSENTATIONS SUR LA SANCTION : LE PLAIGNANT

[6] Me Lanctôt suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 2 : une radiation temporaire de trois (3) mois.

- Chef 3 : une radiation temporaire de trois (3) mois.
- Les périodes de radiation sont purgées de façon concurrente.
- Une limitation permanente de pratiquer les chirurgies osseuses.
- Les frais, incluant les frais d'expert, à la charge de l'intimé.
- Avis dans le journal.

[7] Me Lanctôt dépose un cahier d'autorités :

VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDAY, Tina, Précis de droit professionnel, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004, 470 pp.

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-00-00001, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 27 août 2001 (sanction);

Benoît c. Ordre des podiatres du Québec, 500-07-000342-018, T.P., 10 septembre 2002 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 30 septembre 2006 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 32-04-00011, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 20 mars 2006 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 32-04-00011, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 8 septembre 2006 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Lavigneur, 31-02-00003, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 29 juin 2004;

Ordre des acupuncteurs du Québec c. Lo, 42-2006-04, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 11 mai 2006 (culpabilité);

Ordre des acupuncteurs du Québec c. Lo, 42-2006-04, Comité de discipline de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, 17 août 2006 (sanction);

Collège des médecins du Québec c. Bergeron, 24-04-00590, Comité de discipline du Collège des médecins du Québec, 23 octobre 2006 (culpabilité);

Collège des médecins du Québec c. Bergeron, 24-04-00590, Comité de discipline du Collège des médecins du Québec, 29 janvier 2008 (sanction);

Bergeron c. Collège des médecins du Québec, 2009 QCTP 102.

[8] Me Lanctôt analyse et commente la doctrine et la jurisprudence soumise.

[9] Me Lanctôt précise au Conseil que le principe de la protection du public et de la dissuasion doit être appliqué dans ce dossier.

[10] De même, il souligne que la sanction n'a pas pour but de punir l'intimé mais de modifier son comportement.

[11] Me Lanctôt explique au Conseil sa perception de la mission impérative et d'ordre public qu'est la notion de protection du public.

[12] Me Lanctôt souligne que l'intimé a été négligent en regard de cette notion de protection du public et que cela est un caractère aggravant.

[13] Me Lanctôt précise certains éléments :

- Les événements sont survenus en 2006.
- L'intimé n'a pas fait de résidence en chirurgie.
- Le patient était vulnérable.
- L'intimé a agi au-delà de ses compétences.
- Les nombreux antécédents disciplinaires.
- Il y a eu deux actions posées dans un court laps de temps.
- Procéder à une intervention chirurgicale sur un site pas suffisamment vascularisé est une notion de base.
- Il n'y a pas eu d'engagement de l'intimé de cesser cette pratique.

REPRÉSENTATIONS SUR SANCTION : L'INTIMÉ

[14] Me Perreault dépose les autorités suivantes :

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-00-00001, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 13 avril 2001 (culpabilité);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 22 septembre 2005 (culpabilité);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 5 septembre 2006 (culpabilité rectifiée);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 31-01-00007, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 30 septembre 2006 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 32-04-00011, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 20 mars 2006 (culpabilité);

Ordre des podiatres du Québec c. Benoît, 32-04-00011, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 8 septembre 2006 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Aubut, 0189, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 4 décembre 1991;

Ordre des podiatres du Québec c. Hobeychi, 32-05-00017, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 31 octobre 2006 (culpabilité);

Ordre des podiatres du Québec c. Hobeychi, 32-05-00017, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 29 mars 2007 (sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Bochi, 32-05-00016, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 14 septembre 2006 (culpabilité et sanction);

Ordre des podiatres du Québec c. Bochi, 32-03-00009, Comité de discipline de l'Ordre des podiatres du Québec, 16 septembre 2003 (culpabilité et sanction);

Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec c. Bélanger, 516-415-02, Comité de discipline de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec, 27 mai 2002;

Ordre des dentistes du Québec c. Godin, 14-08-01096, Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec, 26 avril 2010;

NIELSON D., ALI Y., « Diabetic Foot Infections : Time to Change the Prognostic Concept », Journal of the American Podiatric Medical Association, vol. 99, no 5 454-458, 2009.

[15] Me Perreault suggère l'imposition d'une réprimande sur chacun des chefs et le partage égal des déboursés.

[16] Me Perreault souligne au Conseil, les éléments suivants :

- Le patient était âgé de quatre-vingt-un ans et avait de nombreux problèmes médicaux.
- L'intimé a dix-huit ans d'expérience et il a pratiqué 2 000 chirurgies osseuses.
- Il a voulu soulager la douleur du patient.
- À l'Hôpital Fleury on a procédé à trois débridements.
- Il ne s'agit pas d'une récurrence.
- Cas isolé dans sa pratique.

- Il a bilanté son patient.
- L'intimé travaille avec le milieu médical.
- Il a orienté et conseillé son patient.
- Il a motivé son patient à aller rencontrer son chirurgien vasculaire.
- L'expert a parlé d'acte non recommandable.
- Il a respecté les règles au niveau du protocole opératoire.
- L'intimé est conscient de son écart de conduite.

LE DROIT :

[17] Le Conseil a analysé les jurisprudences et la doctrine présentées par chacun des avocats au dossier.

[18] Le Conseil précise qu'il considère cette documentation très pertinente.

[19] Le Conseil croit utile de rapporter les propos du juge Chamberland de la Cour d'appel¹ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, [...]. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de

¹ C.A. 15 avril 2003

droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[20] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (p. 90)

[21] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[22] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[23] En ce qui concerne le volet subjectif, le Conseil tient compte des facteurs suivants :

- La présence ou l'absence d'antécédent.
- L'âge, l'expérience et la réputation du professionnel.
- Le risque de récidive.

- La dissuasion, le repentir et les chances de réhabilitation du professionnel.
- La situation financière du professionnel.

[24] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[25] Le Tribunal des professions, en comparant la sanction au niveau pénal et celle au niveau disciplinaire, s'exprimait ainsi² :

« Il est vrai que la jurisprudence reconnaît que le processus de la détermination d'une sanction juste et raisonnable prend en compte l'impact sur la carrière professionnelle.

Il en va autrement du droit disciplinaire dont l'objectif prioritaire consiste à assurer la protection du public. Il ne s'agit pas d'envisager la réintégration du professionnel comme une composante positive de la protection du public, mais plutôt de voir si la protection du public contre-indique la réintégration du professionnel.

De même, de postuler, à l'instar du droit pénal, que la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du professionnel, paraît dans le contexte du droit disciplinaire, trop absolu. Le concept de responsabilité du contrevenant en droit pénal relève de la culpabilité morale, étrangère au droit disciplinaire, en général, et aux normes objectives, en particulier, qui réglementent l'exercice des professions. Le principe du droit du public à la protection ne doit pas en être un à géométrie variable selon la responsabilité du professionnel.

En contrepartie des privilèges conférés par la loi, notamment le droit exclusif au titre et le pouvoir tout aussi exclusif de poser certains actes, les membres des ordres professionnels portent une lourde responsabilité et, en particulier, les professionnels de la santé parce que leurs interventions concernent la santé et l'intégrité physique et psychologique des gens.

C'est précisément parce que le public sait que le professionnel doit répondre à des exigences serrées tant du point de vue académique que personnel avant de pouvoir pratiquer sa profession qu'il lui voue généralement une grande confiance, s'en remet à lui et en devient en quelque sorte, par la force de la

² 200-07-000079-047, Morin c. Dupont

situation, le captif. Dans un tel contexte, tout compromis sur la protection du public n'est pas acceptable. »

[26] Dans la même décision, en regard du comportement postérieur au dépôt de la plainte de l'intimé, le Tribunal ajoute :

« Néanmoins, dans l'évaluation des facteurs subjectifs devant être prise en compte dans la détermination de la sanction, le Comité mésestime cette dimension du dossier et confond possiblement l'antécédent disciplinaire, en terme de condamnation, inscrite comme telle au dossier du professionnel, et la conduite du professionnel, vue comme un aspect important de l'évaluation du risque de récidive, et par voie de conséquence, de la détermination de la sanction juste et appropriée. »

[27] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier³ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

[28] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier Gilbert c. Infirmières⁴ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

³ La discipline professionnelle au Québec, Editions Yvon Blais, p. 174

⁴ 1995 D.D.O.P. 233

[29] La Cour d'appel dans l'affaire Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins déclarait⁵ :

« L'un des buts du Code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[30] Le Conseil précise que les règles de preuve applicables à la sanction sont plus souples que celles applicables à l'audition sur culpabilité.

[31] Dans une affaire de droit criminel, R. c. Gardiner⁶, l'application en droit disciplinaire a été reconnue par le Tribunal des professions, la Cour suprême s'est exprimée comme suit relativement aux règles applicables à l'audition sur la sanction :

« Tout le monde sait que les règles strictes qui régissent le procès ne s'appliquent pas à l'audience relative à la sentence et il n'est pas souhaitable d'imposer la rigueur et le formalisme qui caractérisent normalement notre système de procédure contradictoire. La règle interdisant le oui-dire ne s'applique pas aux audiences relatives aux sentences. On peut recevoir des éléments de preuve en oui-dire s'ils sont crédibles et fiables. Jusqu'ici, le juge a joui d'une grande latitude pour choisir les sources et le genre de preuve sur lesquels il peut fonder sa sentence. Il doit disposer des renseignements les plus complets possibles sur les antécédents de l'accusé pour déterminer la sentence en fonction de l'accusé plutôt qu'en fonction de l'infraction. »

[32] Le Conseil souligne qu'en droit disciplinaire, l'attention se porte sur l'individu en fonction des gestes qu'il a posés et du type de personne qu'il représente.

[33] Le Tribunal des professions a apporté la nuance suivante, en regard du principe de la protection du public, dans l'affaire Dentistes (Ordre professionnel des) c. Dupont :

« Au plan du droit pénal, il est exact que la communauté trouve son intérêt dans la réinsertion et la réhabilitation au motif que le contrevenant la réintègre inévitablement après avoir purgé, par exemple, une peine privative de liberté.

Il en va autrement du droit disciplinaire dont l'objectif prioritaire consiste à assurer la protection du public. Il ne s'agit donc pas d'envisager la réintégration du professionnel comme une composante positive de la protection du public, mais plutôt de voir si la protection du public contre-indique la réintégration du professionnel. »

[34] Le Conseil souligne qu'il tient compte du fait que la jurisprudence évolue dans le temps pour s'adapter aux impératifs découlant de l'évolution constante des valeurs et des priorités sociales.

⁵ 67 Q.A.C. 201

⁶ 1982, R.C.S. 368

DÉCISION :

[35] Le Conseil ne croit pas opportun de revenir sur les motifs pour lesquels il a reconnu la culpabilité de l'intimé dans le présent dossier, ils sont très explicites dans l'essence de la décision.

[36] Le Conseil souligne que les gestes pour lesquels l'intimé a été reconnu coupable concernent la norme de l'évaluation de la vascularité avant l'amputation.

[37] Le Conseil précise que cette norme est une exigence minimale dans pareilles circonstances.

[38] Le Conseil indique que l'intimé n'a pas tenté d'interférer directement avec les autres intervenants du milieu hospitalier en regard de ce patient.

[39] Le Conseil note qu'il s'agit ici de gestes isolés dans la carrière de l'intimé. (30 mars et 21 avril)

[40] Le Conseil part du principe que la sanction doit avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[41] Le Conseil a aussi analysé la jurisprudence soumise et d'autres concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues dont plusieurs ont été citées par Me Lanctôt et Me Perreault.

[42] Le Conseil est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[43] Le Conseil accorde une importance aux circonstances de l'infraction en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[44] Le Conseil croit que la notion d'exemplarité est un élément déterminant dans ce dossier.

[45] Le Conseil est conscient que le but recherché, lors de l'imposition d'une sanction, n'est pas la punition de l'intimé.

[46] Le Conseil rappelle que la sanction est en fonction de l'intimé et non de l'infraction.

[47] Le Conseil souligne que l'intimé, au cours de son témoignage au fond, n'a aucunement tenté de se disculper en maquillant les faits.

[48] Le Conseil a le devoir de sauvegarder un équilibre entre l'impératif de la protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession.

[49] Le Conseil précise la nature des antécédents disciplinaires de l'intimé :

- En 1996, utilisation d'un médicament (cortisone) 1 500 \$ amende
- En 2000, entrave (4 chefs), plus s'être identifié comme spécialiste, des réprimandes et des amendes totalisant 1 200 \$
- En 2001, avoir utilisé le titre de spécialiste, une amende de 2 000 \$
- En 2004, suivi professionnel, disponibilité envers un patient, 2 000 \$ sur chacun des chefs (6 000 \$).

[50] Le Conseil considère les antécédents disciplinaires de l'intimé comme une circonstance aggravante.

[51] Le Conseil constate qu'ils sont d'une nature différente de ceux pour lesquels il a été reconnu coupable dans le présent dossier.

[52] Le Conseil tient compte que les infractions se sont passées en 2006, il y a maintenant 5 ans.

[53] Le Conseil juge qu'il s'agit de la 1^{re} fois que son comportement professionnel, en relation à une norme médicale, est mis en cause.

[54] Le Conseil souligne que cet acte dérogatoire met la sécurité du public en danger.

[55] Le Conseil précise que cet acte dérogatoire va à l'encontre de l'essence de la profession.

[56] Le Conseil se doit sur le 2^e chef de tenir compte du critère de dissuasion et de la notion d'exemplarité.

[57] Le Conseil juge que ce manquement concerne une notion de base incontournable en médecine podiatrique.

[58] Le Conseil élimine la réprimande comme sanction car cet échelon de sanction ferait abstraction du critère de dissuasion et d'exemplarité.

[59] En ce qui concerne la limitation comme sanction, le Conseil ne la croit pas justifiée dans les présentes circonstances.

[60] Le Conseil précise qu'il n'atténue en rien la gravité des gestes, cependant, il note qu'il ne s'agit pas de gestes répétitifs de la part de l'intimé mais bien d'une circonstance particulière et bien délimitée dans le temps.

[61] Le Conseil considère que la radiation est nécessaire sur le 2^e chef et cette sanction ne constitue aucunement une forme de punition de l'intimé, quoique ces gestes fassent partie d'une attitude humanitaire suivant l'intimé, à tort ou à raison.

[62] Le manquement et le potentiel des conséquences qui auraient pu en découler vont à l'encontre de l'essence même de la profession et de la protection du public.

[63] Le Conseil rappelle la situation médicale particulière de monsieur Choinière suivant la chronologie présentée par le Conseil lors de sa décision sur culpabilité.

[64] Le Conseil remarque que le patient a été vu de 2001 jusqu'en mai 2010 par différents intervenants du milieu médical.

[65] Le Conseil précise que l'intimé suivant son témoignage a pratiqué plus de 1 200 chirurgies osseuses au cours de sa carrière.

[66] Le Conseil n'ignore pas que l'intimé connaissait la problématique de sa conduite et elle n'était pas motivée par l'incompétence.

[67] Le Conseil note que l'intimé n'a pas reconnu ce manquement de base à sa conduite lors de son témoignage.

[68] Le Conseil précise que sa position aurait probablement été différente dans le cas de gestes répétitifs de la part de l'intimé.

[69] Le Conseil estime que l'amende maximale sur le 3^e chef qui constitue la suite logique du 1^{er} événement est une sanction juste dans les circonstances, qui démarque les deux actes dérogatoires.

[70] Le Conseil a analysé les circonstances tant aggravantes qu'atténuantes pour en arriver à ces conclusions et il estime que ces sanctions servent les fins de la justice et protège le public.

[71] Le Conseil maintient ainsi l'équilibre entre la protection du public et le droit du professionnel à exercer sa profession.

[72] Le Conseil estime que l'intimé saura faire la part des choses dans le futur, entre les devoirs et les obligations de sa profession en regard d'autres motivations non professionnelles.

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[73] **ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de quinze (15) jours en regard du chef 2 de la plainte.

[74] **CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 6 000 \$ sur le chef 3 de la plainte.

[75] **ORDONNE** au secrétaire du Conseil de discipline de faire publier un avis de la présente décision dans un journal circulant dans un lieu où l'intimé a son domicile professionnel conformément au cinquième alinéa de l'article 156 du *Code des professions*; les frais de cette publication étant à la charge de l'intimé.

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et des déboursés, incluant les frais d'expertise, du présent dossier.

[77] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de soixante (60) jours de la signification de la présente décision pour le paiement de l'amende et des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Nathalie Deschamps, podiatre

Robert Donaldson, podiatre

Me Jean Lanctôt

Procureur de la partie plaignante

Me Jocelyn Perreault

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 février 2011